



A R R E S T  
D E L A  
COUR DES MONNOIES,

*Pour l'exécution de l'arrêt du Conseil du 25 août précédent,  
au sujet du prix qui doit être payé des matières & espèces  
d'or & d'argent, par les Directeurs des Monnoies.*

Du 20 Septembre 1755.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.*

**S**UR ce qui a été représenté à la Cour par le Procureur général du Roi, que par arrêt du Conseil du 25 août dernier, Sa Majesté a ordonné qu'à commencer du premier du présent mois de septembre, il seroit payé par les Directeurs des Monnoies, indistinctement à tous ceux qui apporteroient aux changes d'icelles des espèces & matières d'or & d'argent, huit deniers pour livre au delà du prix fixé par les Tarifs, sur

toutes lesdites espèces & matières, en quelque quantité que ce soit, & que lesdits huit deniers pour livre seront alloués dans leurs comptes, en rapportant quittances de ceux qui les auront reçûs, contrôlées par les Contrôleurs desdites Monnoies; mais que cet arrêt du Conseil & lettres sur icelui, n'ayant été registrés en la Cour que le 17 du présent mois, & ne pouvant encore être parvenu dans les différentes Monnoies du ressort de la Cour, il peut avoir été porté aux changes d'icelles, depuis ledit jour premier septembre, plusieurs parties d'espèces ou matières par différens particuliers, négocians ou changeurs, qui n'ont pû jouir du bénéfice accordé par cet arrêt qui n'étoit pas connu, & s'en trouveroient privés contre l'intention de Sa Majesté & la disposition précise d'icelui, s'il n'y étoit pourvû: Pourquoi requéroit qu'il plût à la Cour ordonner, que les Directeurs des Monnoies de son ressort, tiendront compte aux particuliers, négocians ou changeurs, de l'augmentation du prix des matières & espèces, portée par ledit arrêt, sur les différentes parties qui se trouveront y avoir été portées & être enregistrées sur les registres du change & sur ceux des Contrôleurs contre-gardes, depuis ledit jour premier septembre présent mois, en se conformant par les uns & par les autres aux dispositions dudit arrêt: Lui retiré, la matière mise en délibération. Vû ledit arrêt du Conseil du 25 août dernier; Oûi le rapport de M.<sup>e</sup> Gentien le Chevallier, Conseiller à ce commis, & tout considéré. LA COUR, faisant droit sur ledit requisitoire, a ordonné & ordonne que les Directeurs des Monnoies du ressort de la Cour, tiendront compte aux particuliers, négocians & changeurs, de l'augmentation du prix des matières & espèces, portée par ledit arrêt du 25 août dernier, sur les différentes parties qui se trouveront y avoir été portées & être enregistrées sur les registres du change, & sur ceux des Contrôleurs contre-gardes, depuis ledit jour premier septembre

présent mois, en se conformant par les uns & par les autres  
aux dispositions dudit arrêt. FAIT en la Cour des Monnoies,  
le vingtième jour de septembre mil sept cent cinquante-cinq.  
Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.

A P A R I S,  
D E L' I M P R I M E R I E R O Y A L E.

---

M. D C C L V.